



# Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

## Modification du ...

---

*Le conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2*

*Abrogé*

*Art. 5, al. 9*

<sup>9</sup> Il est possible de renoncer aux émoluments visés aux ch. 3.1.8 et 4a de l'annexe si l'acte fourni est dans l'intérêt de l'OFROU ou si une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant ait commis de faute.

*Art. 5a, al. 4*

<sup>4</sup> Les émoluments figurant aux ch. 3.1.8 et 4a de l'annexe peuvent être réduits de 50 %, si l'acte fourni est dans l'intérêt de l'OFROU ou si une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant ait commis de faute.

Art. 10 Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'ancien droit est applicable aux procédures administratives et aux prestations qui ne sont pas encore achevées au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>1</sup> RS 172.047.40

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe

(art. 4)

## Émoluments pour prestations et autorisations spéciales

### Ch. 3.1.6

Abrogé

### Ch. 3.1.8

3.1.8	Communication de données concernant des véhicules extraites d'une réception par type ou d'une fiche de données, par véhicule immatriculé	
	Communication d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel (art. 72b de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière [OAC] <sup>2</sup> )	
3.1.8.1	Données concernant des voitures automobiles	5,50
3.1.8.2	Données concernant des remorques, des motocycles et d'autres véhicules automobiles	4
3.1.8.3	Données concernant des cyclomoteurs et des véhicules assimilés à des cyclomoteurs	
	L'émolument en question est perçu auprès du titulaire de la réception par type en se fondant sur les listes visées à l'art. 92, al. 1, OAC <sup>3</sup> . L'OFROU peut consulter les documents attestant du placement sous régime douanier.	1,50

### Ch. 4a

4a	Délivrance de réceptions par type	
4a.1	Réception par type de véhicules et de châssis	
4a.1.1	Traitement administratif des documents	200
4a.1.2	Délivrance de la réception par type ou de la fiche de données	100
4a.1.3	Carte supplémentaire, compléments, ajouts et corrections	200
4a.2	Réception par type de composants et systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection	
4a.2.1	Réception par type ayant une validité nationale	100

<sup>2</sup> RS 741.51

<sup>3</sup> RS 741.51

---

4a.2.2	Réception par type ayant une validité internationale	300
4a.3	Émoluments en fonction du temps consacré	
	L'émolument pour l'examen administratif des documents est calculé par heure de travail. Il dépend de l'ampleur et de la difficulté de la tâche et s'applique aux prestations qui dépassent le cadre de l'examen habituel.	70–120
4a.4	Émoluments pour la vérification de la conformité	
4a.4.1	Forfait pour la vérification de la conformité, pour une durée de 4 heures au plus	500
4a.4.2	Pour chaque nouvelle heure de travail entamée	100